

Luxembourg, le 30 juillet 2018

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de**  
**1) l'avenant à la convention collective de travail applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire ;**  
**2) l'avenant à la convention collective applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire ;**  
**3) la convention collective applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire ; et**  
**4) la convention collective applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire ;**  
**conclus entre FEDIL Employment Services, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part. (5143CCL)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(18 juillet 2018)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La déclaration d'obligation générale de chacun des 4 documents sous analyse, conclus le 9 juillet 2018 entre FEDIL Employment Services, d'une part, et les syndicats OGB-L et LCGB, d'autre part, à savoir :

- (i) l'avenant à la convention collective du 28 mars 2014 applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire,
- (ii) l'avenant à la convention collective du 28 mars 2014 applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire,
- (iii) la convention collective applicable aux salariés permanents des entreprises de travail intérimaire, et
- (iv) la convention collective applicable aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire,

a pour objet de rendre ces avenants et conventions obligatoires pour l'ensemble des employeurs et des travailleurs de la branche économique concernée, à savoir les entreprises de travail intérimaire.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire de l'Office national de conciliation, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

Les deux avenants aux conventions collectives du 28 mars 2014 applicables aux salariés permanents et aux travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire ont pour objet de reconduire ces conventions collectives pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 30 juin 2018.

Les deux nouvelles conventions collectives du 9 juillet 2018 fixent quant à elles les modalités d'organisation du travail des salariés permanents et des travailleurs intérimaires des entreprises de travail intérimaire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2021.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale des deux avenants et des deux conventions collectives sous analyse.

CCL/DJI